

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
VU le code de la route, notamment l'article R 417-3, R417-6, R 17-10, R 417-11 et R 417-12 ;
VU le code pénal, notamment les articles 132-7, 131-3, R610-1 à 3 et R 610-5 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1, L 116-2 et R116-2 ;
VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 ; 5eme partie – signalisation d'indication
VU les arrêtés précédents fixant les limites d'agglomération.

Considérant qu'il convient d'étendre les limites actuelles de l'agglomération afin de tenir compte du développement urbain de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les limites de l'agglomération de la commune de Saint Jory au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont :

- 61 Chemin de Gagnac coordonnées GPS 43.71187805175781 – 1.3619451522827148
- 1 chemin de la Bourdette coordonnées GPS 43.72675704956055 – 1.361750841140747
- chemin de Robert coordonnées GPS 43.43367N – 1.21346E
- 8 chemin de bourdette intersection chemin de la Claou coordonnées GPS 43.73082- 1.357248
- 26 chemin de Beldou
- 9 Ter chemin de la Marque coordonnées GPS 43.738677 – 1.359053
- 6C chemin de Pradel coordonnées GPS 43.741371 – 1.358401
- 25 chemin de Perruquet coordonnées GPS43.742795 – 1.353487
- 24 route de Saint Caprais coordonnées GPS43.752674 – 1.354074
- Route Métropolitaine 820 coordonnées GPS43.751437 – 1.364762
- Chemin de la Plaine coordonnées GPS 43.7577 – 1.363028
- Route de Saint Sauveur coordonnées GPS 43.747642 – 1.377363
- 58 Chemin Ladoux coordonnées GPS 43.730871 – 1.386023
- Route Métropolitaine 820 coordonnées GPS 43.73727 – 1.373709
- Chemin de la Bourdette coordonnées GPS 43.43575N- 1.21186E

ARTICLE 2 -

La signalisation routière réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la voirie de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 -

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération de Saint Jory sont abrogées.

ARTICLE 5 -

La Directrice générale des services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory.

ARTICLE 6 -

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 7 -

La Directrice générale des services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory.

ARTICLE 8 -

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait à Saint-Jory, le 31 janvier 2021

Pour le Maire,

Le Conseillé Délégué

Thierry BRUGERE

